

PREFET DE LA DRÔME

Valence, le 26 mars 2012

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET

Tel. : 04.75.79 28.48

Fax : 04 75 79 28.55

Courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012086-0004

**prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques
"PPRT STORENGY"
à TERSANNE**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 264-2 du code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement, en particulier le titre premier du livre V et notamment ses articles L 515-15 à L 515-26, R 511-9 et son annexe, R 511-10 et R 515-39 à R 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-9 ;

VU l'article 247 de la loi Grenelle du 12 juillet 2010 portant création des commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 mai 1974 accordant à la société Gaz de France la concession de stockage souterrain combustible dite de Tersanne sur les communes de Bathernay, Châteauneuf de Galaure, Claveyson, Montchenu, Ratières, Saint Avit, Saint Martin d'Août et Tersanne pour une durée de 30 ans ;

VU le décret du 13 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dit « concession de Tersanne » à Gaz de France ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

- VU** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6676 du 24 novembre 2000 autorisant Gaz de France à exploiter sur le stockage de la commune de Tersanne dans l'enceinte de la station centrale du stockage souterrain de gaz des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011 autorisant la société STORENGY à Tersanne à exploiter des installations classées pour l'exploitation du stockage souterrain de gaz sur le territoire de la commune de Tersanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-0951 du 12 mars 2010 portant création de la commission locale d'information et d'écoute autour des établissements STORENGY de Tersanne et de Hauterives ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- VU** l'avis des conseils municipaux des communes de Tersanne, Saint Avit et Saint Martin d'Août respectivement en date du 13 février 2012, du 6 mars 2012 et du 23 février 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de Tersanne, Saint Avit et Saint Martin d'Août sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement STORENGY classé AS au sens de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement STORENGY est une installation relevant du code minier et du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS STORENGY, implanté sur le territoire des communes de Tersanne, Saint Avit et de Saint Martin d'Août et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Tersanne, Saint Avit et Saint Martin d'Août.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe-projet, composée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires du département de la Drôme, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Tersanne, Saint Avit et Saint Martin d'Août. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Tersanne, Saint Avit et Saint Martin d'Août. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au site internet précité ou à la préfecture de la Drôme.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du département de la Drôme et aux mairies de Tersanne, Saint Avit et Saint Martin d'Août.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- un représentant de la société STORENGY :

- . adresse du siège social : Europe Avenue – Immeuble DJINN
12 rue Raoul Nordling
CS 70001
92274 BOIS-COLOMBES Cedex

- . adresse de l'établissement : site de stockage de Tersanne
BP 29
26330 SAINT MARTIN D'AOUT

- le maire de la commune de Tersanne ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Avit ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Martin d'Août ou son représentant ;
- le président de la Commission Locale d'Information et d'Ecoute concerné ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des quatre collines ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la Galaure ou son représentant ;
- un représentant de la préfecture de la Drôme ;
- le président du Conseil Général de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional ou son représentant ;

- le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles (SID-PC) de la préfecture de la Drôme ou son représentant ;
- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe-projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, traitent des sujets suivants :

- études techniques du PPRT ;
- propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Tersanne, Saint Avit et Saint Martin d'Août et dans les communautés de communes des quatre collines et de la Galaure.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du département de la Drôme, les maires des communes de Tersanne, Saint Avit et Saint Martin d'Août, les présidents des communautés de communes des quatre collines et de la Galaure ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 25 Mars 2012

Le Préfet,



Pierre-André DURAND



PPRT de Tersanne / Saint-Martin d'août / Saint Avit (STORENGY)
Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: CM&JS - 05/12/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° **2012 086 - 000 4**
Valence, le **26 MARS 2012**

Le Préfet **SIGALEA**

Pierre-André FLEURY